

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 17**  
**du 28/01/2025**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

Société Nigérienne des  
Banques « **SONIBANK** »

C/

Ango Boubacar

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Gerard Delanne** et **Oumarou Garba** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Société Nigérienne des Banques « SONIBANK »** : Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, avenue de la Mairie, BP :891, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA Djangorzo-Tountouma, Avocats Associés.

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Ango Boubacar** : architecte, demeurant à Niamey au quartier Plateau, tel : 96.40.32.92, assisté de Me Hamadou Kadidiatou, Avocat à la Cour.

**DEFENDEREUR**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

Par exploit en date du 18 Octobre 2024, la société Nigérienne de Banque (SONIBANK), assistée de la SCPA DJANGORZO-TOUNTOUMA a assigné Monsieur ANGO Boubacar, assisté Me HAMADOU Kadidiatou, avocat à la cour devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir ARCHI-TECH-DESIGN, A.T.D. Sarlu, représenté par son Gérant Mr ANGO ABOUBACAR,
- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 154.860.626 FCFA.
- S'entendre en outre à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 15.486.062 FCFA des frais irrépétibles.
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours,
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;

La requérante expose à l'appui de sa demande que par assignation en date du 02/02/2023, elle assignait en paiement le Groupement DELTA ATD-BIPADE-HIRAM, consortium des cabinets d'Architectures, pris en la personne de Mr Ango Boubacar, chef de file dudit Groupement, pour avoir paiement de la somme de 154.860.626 FCFA résultant des différentes conventions de crédits signés entre le Groupement et la Sonibank, ainsi que la somme de 15.486.062 FCFA des frais de recouvrement ;

Que l'affaire a fait l'objet d'un procès-verbal de conciliation judiciaire signé le 22 février 2023 par devant le Président du Tribunal de Commerce ;

Qu'au terme de ce procès-verbal de conciliation judiciaire, un échéancier fut convenu d'accord partie pour le paiement du montant du crédit à savoir :

- Le 25 mai 2023 la somme de 54.860.626 FCFA,
- Le 25 septembre 2023 la somme de 50.000.000 FCFA
- Le 25 février 2024 la somme de 50.000.000 FCFA ;

Que force est de constater, qu'à ce jour, aucune échéance n'a été honorée par le Groupement DELTA ;

Que plusieurs relances de l'avocat conseil de la Sonibank pour amener le Groupement à honorer ses engagements restèrent vaines ;

Qu'après une énième relance, Mr ANGO BOUBACAR répondit au conseil de la Sonibank par courrier du 04/01/2024, avançant comme motifs les événements du 26 Juillet, et la suspension des règlements et investissements au niveau de la CNSS du fait de la non nomination d'un nouveau Directeur Général ;

Qu'un (1) an sept (7) mois après la signature du procès-verbal de conciliation, le Groupement DELTA ATD n'a effectué aucun versement et n'a respecté aucune échéance ;

Que le Consortium a été créé pour la construction du siège CNSS sise au quartier Maourey et que c'est le Consortium qui supervise les travaux ;

Que le Consortium est un groupement d'intérêt économique (GIE) ;

Qu'il invoque à l'appui de ses prétentions l'article 873 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE aux termes duquel: « Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre, peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.

Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant » ;

Que l'article 874 du même Acte ajoute que : « Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement.

La mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou notifié par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire » ;

Attendu que ARCHI-TECH-DESIGN A.T.D. Sarlu dont Mr ANGO BOUBACAR est Gérant et unique associé, est membre du Groupement DELTA ATD-BIPADE-HIRAM, Consortium des Cabinets d'Architectures, et dont il est même le chef de file ;

Que le Groupement DELTA ATD-BIPADE-HIRAM a été mis en demeure par exploit d'huissier, de payer la somme de 154.960.626 FCFA telle qu'arrêtée dans le procès-verbal de conciliation judiciaire, mise en demeure restée vaine jusqu'aujourd'hui en application de l'article 874 précité ;

Que la requérante demande Tribunal de condamner conformément aux articles 873 et 874 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et GIE, ARCHI-TECH-DESIGN A.T.D. Sarlu membre du Groupement DELTA ATD-BIPADE-HIRAM, à payer la somme de 154.860.626 FCFA à la SONIBANK S.A ;

Qu'il n'est pas superfétatoire de rappeler qu'il a été convenu dans le procès-verbal de conciliation signé par les parties, que la SONIBANK supporte les honoraires du Conseil qui s'élèvent à la somme de 15.486.062 FCFA ;

Que malheureusement, le consortium n'a pas honoré le PV de conciliation, et par conséquent, la requérante demande de condamner ARCHI-TECH-DESIGN A.T.D. Sarlu à payer en sus les frais irrépétibles de 15.486.062 FCFA à la SONIBANK ;

Qu'enfin, la requérante demande au Tribunal d'assortir sa décision de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours au motif que la créance incontestée est en souffrance depuis longtemps ;

Dans sa défense, le requis soulève par le truchement de son conseil constitué, in limine litis, la nullité de l'assignation au motif les moyens de droit invoqués par la SONIBANK SA pour sous-tendre sa demande en justice sont tellement confus et lapidaires, qu'ils ne permettent nullement de déterminer le fondement juridique de ladite demande ;

Subsidiairement, le requis invoque la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité au motif qu'il n'est ni administrateur, ni mandataire du groupement DELTA et qu'il ne saurait dès lors répondre des dettes sociales dudit groupement ;

Qu'en plus, il précise que conformément à l'article 873 de l'AUSC/GIE, invoqué par la requérante, les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes de celui-ci et que par conséquent, on ne peut l'attirer seul au paiement des dettes du groupement ;

Que c'est pourquoi, il demande au tribunal de déclarer la SONIBANK irrecevable en son action conformément à l'article 13 du code de procédure civile ;

Très subsidiairement, le requis demande au tribunal de déclarer la créance éteinte pour prescription en application des articles 16 et 17 de l'AUDCG et de l'article 2261 du code civil, au motif que plus de cinq ans se sont écoulés avant la présente action de la banque alors qu'en matière de créances à exécution successive, chacune des échéances n'est exigible qu'à compter du terme qui lui est fixé ;

Qu'ainsi, le requis précise que l'action en paiement des échéances dues se prescrit pour la première convention de crédit, à compter du 22/11/2015 ; pour la deuxième convention, le 07/02/2026 ; pour la troisième convention, le 23/07/2016 ; pour la quatrième convention, le 27/02/2017 ; pour la cinquième, le 20/12/2017 ; pour la sixième, le 14/01/2018 et pour la septième, le 28/10/2018 ;

Qu'enfin, il sollicite la condamnation de la banque aux dépens ;

Répliquant à son tour, la requérante conclue au rejet de la demande de nullité en soutenant qu'elle a clairement exposée dans son assignation l'objet et les moyens de droit ;

Que le moyen est défini comme les raisons de fait ou de droit dont les parties se prévalent pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses ;

Quant à la base juridique, à savoir pour quel motif demander la condamnation de Ango au paiement de la dette, elle a aussi été exposée dans l'assignation ;

Que Monsieur Ango étant membre du GIE qu'est le Groupement DELTA, est personnellement tenu des dettes du groupement, mais à condition qu'une formalité soit accomplie au préalable ;

Que le principe est d'abord posé par l'article 873 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE, qui pose le fondement de cette responsabilité, à savoir que les membres d'un GIE sont tenus personnellement des

dettes du groupement, et qu'ils sont solidaires du paiement des dettes dudit groupement ;

Une telle base juridique a été clairement exposée dans l'assignation ;

Quant à la condition de mise en œuvre de cette responsabilité quant au paiement des dettes d'un GIE, l'article 874 de l'Acte Uniforme précise qu'avant de demander à un associé de payer personnellement la dette du Groupement, il faut d'abord que le Groupement soit mis en demeure, et que celle-ci soit restée vaine ;

Qu'une telle condition exposée dans l'assignation a aussi été remplie à travers la mise en demeure qui a été délaissée au Groupement par exploit du 16/08/2024 ;

Que s'agissant de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du requis à la présent instance au motif qu'il ni mandataire, ni administrateur du groupement, la requérante réplique que le requis omet d'abord de souligner que ce n'est pas le Groupement DELTA qui est poursuivi, mais que c'est lui ANGO ABOUBACAR intituie personae qui est poursuivi personnellement et cela sur *la base des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Droits des Sociétés Commerciales et GIE* ;

Qu'à travers les STATUTS ET CONSTITUTION DU GIE, document notarié produit et versé au dossier de la procédure par Monsieur ANGO lui-même, on peut lire que le Groupement DELTA a été créé par trois Cabinets distincts, qui sont donc les membres dudit Groupement ;

Qu'or, il est mentionné dans le préambule desdits Statuts, ce qui suit : « Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement qu'ils ont décidé d'instituer sous forme de GIE qui sera régi par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en date du 17 Avril 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 au NIGER, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions de l'Acte Uniforme précité, et par les présents statuts » ;

Que la requérante soutient que c'est en vertu du Statut qui lui-même est régi par l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et GIE, que Monsieur ANGO ABOUBACAR, membre de cette ONG est tenu personnellement des dettes dudit groupement et en vertu des dispositions des articles 873, et 874 de cet Acte sur les sociétés et GIE, que Monsieur Ango est poursuivi personnellement pour payer les dettes du Groupement DELTA ;

Que plus encore, il ressort de l'article 8 des Statuts à la page 3 ce qui suit :

« **Les membres du GIE sont tenus :**

- d'acquiescer de leurs engagements,
- de participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation,
- des dettes du groupement sur leur patrimoine propre,**

**-solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant ;**

Que par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire » ;

Que Monsieur Ango Aboubacar étant membre du GIE DELTA à travers son cabinet ARCHI-TECH-DESIGN, a qualité pour être poursuivi personnellement pour le paiement des dettes du GIE DELTA ;

Que c'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il plaise au Tribunal de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Mr Aboubacar Ango ;

Quant à la demande prescription de l'action du requis, la SONIBANK prétend qu'en matière de compte courant, le point de départ de la prescription de 5 ans, court à compter de la clôture dudit compte ;

Que les différents crédits accordés au Groupement DELTA, l'ont été dans le cadre d'un compte courant, on n'accorde pas de crédit, surtout pour une structure Société, ONG, GIE, que dans le cadre d'un compte courant ;

Qu'or en matière de compte courant, comme c'est le cas en l'espèce, seule la clôture du compte courant matérialisée par l'attestation de solde définitif, fait courir le délai de prescription ;

Que la requérante soutient que le créancier, ne peut légalement demander le paiement de sa créance, qu'après clôture du compte courant car, c'est seulement à partir de la clôture du compte courant, qu'on saura le solde qui sera exigé et dont le paiement sera demandé ;

Que cela est dû à la nature même du compte courant, et conscient de cela la Cour a arrêté un principe. « *Selon ce principe déterminé par la Cour de Cassation, il est impossible au créancier apparent dans la position du compte courant, d'exiger immédiatement le paiement de sa créance ; il ne pourra le faire qu'après l'arrêt définitif des comptes, à la clôture du compte courant* ». (Voir livre Principes et techniques du Droit : Droit commercial, Droit du travail, M. FONTAINE, C. PERRON ZLLATIEW, R. CAVALERIE, Editions FOUCHER, page 250, Extrait ANNEXE N° I) ;

Qu'en l'espèce, le compte courant a été clôturé le 01/12/2021 et faisait ressortir un solde débiteur de la somme de 154.860.626 FCFA (pièce n° 1 attestation de solde), et cette attestation de solde a été signifiée au Groupement DELATA le 30/05/2022 (pièce n° 2), suite à laquelle Mr Ango chef de fil dudit Groupement a adressé un

courrier au Directeur Juridique et du Contentieux de la Sonibank le 16/06/2022 pour soumettre une proposition (pièce n°3) ;

Que la clôture du compte courant marquée par l'attestation de solde définitif du compte constitue le point de départ de la prescription ;

Qu'il a aussi été jugé que : « N'est pas prescrit, le recouvrement d'une créance commerciale intervenu dans le délai de 5 ans à compter de la clôture du compte courant » (C.A. OUAGADOUGOU, ch. com. Arr. n° 038, 18 juin 2009, Aff. Société des Grands Travaux du Faso (SGTF) C/Société Générale des Banques au Burkina (SGBB) voir note sous article 16 de l'AUPSRVE, Code Ohada Bleu, Edition 2023).

**« Le point de départ de la prescription relative aux obligations née du compte courant est la date de clôture des opérations.** Par conséquent doit être écartée la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le débiteur qui ne rapporte pas la preuve de la clôture des opérations depuis plus de cinq ans (CA BOBO DIOULASSO (BURINKA FASO), ch. com. Arr. n° 12, 20 Août 2008, Affaire SAWADOGO Boureima C/Banque internationale du Burkina (BIB) voir note sous article 16 de l'AUPSRVE, Code Ohada Bleu, Edition 2023). (Voir code Ohada Bleu, Edition 2023, page 228, ANNEXE II) ;

Qu'en l'espèce, le compte courant ayant été clôturé le 01/12/2021, et donc le solde définitif ayant été établi le 01/12/2021, le point de départ de la prescription de la créance de Sonibank est le 01/12/2026 ;

Que dès lors, la créance de la SONIBANK n'est point prescrite, et celle-ci peut réclamer le remboursement de sa créance jusqu'au 01/12/2026 ;

Que par conséquent, la requérante demande au Tribunal de rejeter la demande de prescription de la créance de sa comme non fondée ;

En duplique, le requis maintient sa demande de nullité au motif que la requérante au lieu d'exposé les moyens susceptibles de déterminer le fondement juridique de sa demande s'est mise à qualifier sa demande de « politique de l'Autriche » ;

Qu'en outre, le requis soutient qu'il a été assigné comme chef de file du groupement Delta et dans le PV de conciliation judiciaire comme représentant du groupement Delta alors que cette qualité ne suffit pas à engager sa responsabilité du fait dudit groupement quoique la requérante confond les deux termes à celui d'administrateur ;

Que conformément à l'article 879 nouveau, c'est l'administrateur qui engage la responsabilité du groupement ;

Que relativement à l'extinction de la créance de la SONIBANK, le requis précise que le principe selon lequel « le point de départ de la prescription relative aux obligations née du compte courant est la date de clôture des opérations », n'est pas absolu et ne s'applique pas en l'espèce où il s'agit des dettes à court terme ou à échéances successives dont chacune des échéances n'est exigible qu'à compter du terme qui lui est fixé et la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ;

Que la banque n'ayant pas entrepris des actions en paiement des mensualités, ni pratiquée aucune saisie attribution ou conservatoire sur le groupement Delta ou tout acte interruptif ou suspensif de la prescription, sa créance est éteinte par prescription ;

Le dossier du rôle a été renvoyé à l'audience contentieuse du 10/12/2024, advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré au 24/12/2024 avant d'être rabattu pour production de la copie intégrale des statuts du GIE et renvoyé au 07/01/2025 pour reprise des débats ; A cette date, il a été retenu et mis en délibéré pour le 28/01/2025 ;

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

#### **Sur la demande de nullité de l'assignation**

Attendu que le conseil du défendeur ANGO Boubacar demande in limine litis la nullité de l'assignation pour violation de l'article 435 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de l'article 435 précité que : « *L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

- *l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;*

- *l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;*

- *l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;*

- *l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;*

- *le cas échéant, la constitution du conseil.*

*L'assignation vaut conclusions » ;*

Que le défendeur soutient que les moyens de droit invoqués la SONAIBANK SA pour sous-tendre sa demande en justice, sont tellement confus et lapidaires, qu'ils ne permettent nullement de déterminer le fondement juridique de ladite demande alors que c'est prescrit à peine de nullité ;

Mais attendu que la demanderesse a clairement exposée dans son assignation l'objet et les moyens de droit ;

Que le moyen est défini comme les raisons de fait ou de droit dont les parties se prévalent pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses ;

Quant à la base juridique, à savoir pour quel motif demander la condamnation de Ango au paiement de la dette, elle a aussi été exposée dans l'assignation ;

Qu'elle clairement détaillée qu'elle est créancière du groupement delta d'une somme de 154 486 062 F CFA résultant d'un crédit qu'elle a accordé à celui-ci ;

Que Monsieur Ango étant membre du GIE qu'est le Groupement DELTA, est personnellement tenu des dettes du groupement, mais à condition qu'une formalité soit accomplie au préalable ;

Que le principe est d'abord posé par l'article 873 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE, qui pose le fondement de cette responsabilité, à savoir que les membres d'un GIE sont tenus personnellement des dettes du groupement, et qu'ils sont solidaires du paiement des dettes dudit groupement ;

Qu'une telle base juridique a été clairement exposée dans l'assignation ;

Que s'agissant de la condition de mise en œuvre de cette responsabilité quant au paiement des dettes d'un GIE, l'article 874 de l'Acte Uniforme précise qu'avant de demander à un associé de payer personnellement la dette du Groupement, il faut d'abord que le Groupement soit mis en demeure, et que celle-ci soit restée vaine ;

Qu'une telle condition exposée dans l'assignation a aussi été remplie à travers la mise en demeure qui a été délaissée au Groupement par exploit du 16/08/2024 et dont copie a été versée au dossier de la procédure ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le défendeur comme étant mal fondée ;

### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité d'ANOGO Boubacar**

Attendu que subsidiairement, le défendeur demande au tribunal de déclarer l'action de la SONIBANK irrecevable pour défaut de qualité au motif qu'il n'est ni administrateur, ni mandataire du groupement DELTA et qu'il ne saurait dès lors répondre des dettes sociales dudit groupement ;

Qu'en plus, il précise que conformément à l'article 873 de l'AUSC/GIE, invoqué par la requérante, les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes de celui-ci et que par conséquent, on ne peut l'attirer seul au paiement des dettes du groupement ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ressort clairement de l'assignation en date du 18 Octobre 2024 que ce n'est pas le Groupement DELTA qui est poursuivi par la demanderesse, mais plutôt Monsieur ANGO ABOUBACAR intuite personae, qui est

poursuivi personnellement et cela sur *la base des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Droits des Sociétés Commerciales et GIE* ;

Qu'à travers les STATUTS ET CONSTITUTION DU GIE, document notarié produit et versé au dossier de la procédure par Monsieur ANGO lui-même, on peut lire que le Groupement DELTA a été créé par trois Cabinets distincts, qui sont donc les membres dudit Groupement ;

Qu'or, il est mentionné dans le préambule desdits Statuts, ce qui suit : « Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement qu'ils ont décidé d'instituer sous forme de GIE qui sera régi par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en date du 17 Avril 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 au NIGER, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions de l'Acte Uniforme précité, et par les présents statuts » ;

Qu'en l'espèce, c'est en vertu du Statut qui lui-même est régi par l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et GIE, que Monsieur ANGO ABOUBACAR, membre de cette ONG est tenu personnellement des dettes dudit groupement et en vertu des dispositions des articles 873, et 874 de cet Acte sur les sociétés et GIE, que Monsieur Ango est poursuivi personnellement pour payer les dettes du Groupement DELTA ;

Qu'il ressort de l'article 873 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE que : « *Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre, peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.*

*Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant » ;*

*Que l'article 874 du même Acte ajoute que : « Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement.*

*La mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou notifié par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire » ;*

Que plus encore, il ressort de l'article 8 des Statuts à la page 3 ce qui suit :

**« Les membres du GIE sont tenus :**

- d'acquiescer de leurs engagements,
- de participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation,
- **des dettes du groupement sur leur patrimoine propre,**

**- solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant ;**

Que par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire » ;

Que Monsieur Ango Aboubacar étant membre du GIE DELTA à travers son cabinet ARCHI-TECH-DESIGN, a qualité pour être poursuivi personnellement pour le paiement des dettes du GIE DELTA après la mise en demeure qui a été délaissée au Groupement par exploit d'huissier en date 16/08/2024 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Mr Aboubacar Ango comme étant mal fondée ;

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience du 07/01/2025 où le dossier a été retenu et plaidé par leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande d'extinction de la créance de la SONIBANK pour prescription**

Attendu que Monsieur ANGO Boubacar demande au tribunal de déclarer la créance éteinte pour prescription en application des articles 16 et 17 de l'AUDCG et de l'article 2261 du code civil, au motif que plus de cinq ans se sont écoulées avant la présente action de la banque alors qu'en matière de créances à exécution successive, chacune des échéances n'est exigible qu'à compter du terme qui lui est fixé ;

Qu'ainsi, le défendeur précise que l'action en paiement des échéances dues se prescrit pour la première convention de crédit, à compter du 22/11/2015 ; pour la deuxième convention, le 07/02/2026 ; pour la troisième convention, le 23/07/2016 ; pour la quatrième convention, le 27/02/2017 ; pour la cinquième, le 20/12/2017 ; pour la sixième, le 14/01/2018 et pour la septième, le 28/10/2018 ;

Que la SONIBANK à son tour prétend qu'en matière de compte courant, le point de départ de la prescription de 5 ans, court à compter de la clôture dudit compte ;

Que les différents crédits accordés au Groupement DELTA, l'ont été dans le cadre d'un compte courant, on n'accorde pas de crédit, surtout pour une structure Société, ONG, GIE, que dans le cadre d'un compte courant ;

Que le débiteur ne conteste pas cet état de fait ;

Attendu qu'en matière de compte courant, comme c'est le cas en l'espèce, seule la clôture du compte courant matérialisée par l'attestation de solde définitif, fait courir le délai de prescription ;

Que le créancier ne peut légalement demander le paiement de sa créance, qu'après clôture du compte courant car, c'est seulement à partir de la clôture du compte courant, qu'on saura le solde qui sera exigé et dont le paiement sera demandé ;

Que cela est dû à la nature même du compte courant, en ce qu'il est impossible au créancier apparent dans la position du compte courant, d'exiger immédiatement le paiement de sa créance ; il ne pourra le faire qu'après l'arrêt définitif des comptes, à la clôture du compte courant ;

Qu'en l'espèce, le compte courant a été clôturé le 01/12/2021 et faisait ressortir un solde débiteur de la somme de 154.860.626 FCFA et cette attestation de solde a été signifiée au Groupement DELATA le 30/05/2022 tel qu'il ressort des pièces du dossier, suite à laquelle Mr Ango chef de fil dudit Groupement a adressé un courrier au Directeur Juridique et du Contentieux de la Sonibank le 16/06/2022 pour soumettre une proposition ;

Que la clôture du compte courant marquée par l'attestation de solde définitif du compte constitue le point de départ de la prescription ;

Qu'il a été jugé que : « N'est pas prescrit, le recouvrement d'une créance commerciale intervenu dans le délai de 5 ans à compter de la clôture du compte courant » (C.A. OUAGADOUGOU, ch. com. Arr. n° 038, 18 juin 2009, Aff. Société des Grands Travaux du Faso (SGTF) C/Société Générale des Banques au Burkina (SGBB) voir note sous article 16 de l'AUPSRVE, Code Ohada Bleu, Edition 2023) ;

Qu'il a aussi été jugé que : « Le point de départ de la prescription relative aux obligations née du compte courant est la date de clôture des opérations. Par conséquent doit être écartée la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le débiteur qui ne rapporte pas la preuve de la clôture des opérations depuis plus de cinq ans (CA BOBO DIOULASSO (BURINKA FASO), ch. com. Arr. n° 12, 20 Août 2008, Affaire SAWADOGO Boureima C/Banque internationale du Burkina (BIB) voir note sous article 16 de l'AUPSRVE, Code Ohada Bleu, Edition 2023). (Voir code Ohada Bleu, Edition 2023, page 228, ANNEXE II) ;

Qu'en l'espèce, le compte courant ayant été clôturé le 01/12/2021, et donc le solde définitif ayant été établi le 01/12/2021, le point de départ de la prescription de la créance de Sonibank est le 01/12/2026 ;

Que dès lors, la créance de la SONIBANK n'est point prescrite, et celle-ci peut réclamer le remboursement de sa créance jusqu'au 01/12/2026 ;

Que par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande de prescription de la créance soutenue par le défendeur comme non fondée ;

### **Sur le paiement de la créance de la SONIBANK**

Attendu que la demanderesse réclame contre Monsieur ANGO ABOUBACAR intituie personae la somme de **la somme de 154.860.626 FCFA**, et ce, sur *la base des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Droits des Sociétés Commerciales et GIE* ;

Attendu qu'il ressort des STATUTS ET CONSTITUTION DU GIE, document notarié produit et versé au dossier de la procédure que le Groupement DELTA a été créé par trois Cabinets distincts, qui sont donc les membres dudit Groupement dont ARCHI-TECH-DESIN en abrégé A.T.D Sarlu représenté par gérant Monsieur ANGO Bouabacar ;

Qu'il est mentionné dans le préambule desdits Statuts, ce qui suit : « Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement qu'ils ont décidé d'instituer sous forme de GIE qui sera régi par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en date du 17 Avril 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 au NIGER, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions de l'Acte Uniforme précité, et par les présents statuts » ;

Qu'en l'espèce, il est clair que le groupement delta est régi par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en date du 17 Avril 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 au NIGER, tel qu'il ressort de ses propres statuts ;

Qu'il résulte de l'article 873 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE que : « *Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre, peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.*

*Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant » ;*

*Que l'article 874 du même Acte ajoute que : « Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement.*

*La mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou notifié par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire » ;*

Que plus encore, il ressort de l'article 8 des Statuts à la page 3 ce qui suit :

**« Les membres du GIE sont tenus :**

- d'acquitter de leurs engagements,
- de participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation,
- **des dettes du groupement sur leur patrimoine propre,**
- **solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant ;**

Que par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire » ;

Que Monsieur Ango Aboubacar étant membre du GIE DELTA à travers son cabinet ARCHI-TECH-DESIGN, peut être poursuivi personnellement pour le paiement des dettes du GIE DELTA après la mise en demeure ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'une mise en demeure a été délaissée au Groupement delta par exploit d'huissier en date 16/08/2024 et est restée sans suite ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner Mr Aboubacar Ango à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 154.860.626 FCFA ;

#### **Sur les frais irrépétibles**

Attendu qu'en outre, la demanderesse sollicite la somme de 15.486.062 FCFA des frais irrépétibles ;

Qu'à cet effet, il résulte l'article 392 du même Code de procédure civile que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 2 du PV de conciliation judiciaire que les frais de recouvrement et les honoraires ;

Mais que l'article 3 du même PV lui fait perdre cet avantage en cas de non-respect de ses engagements ;

Attendu que le groupement n'ayant pas honoré ses engagements doit être condamné au paiement des frais irrépétibles ;

Que dès lors, il y a lieu de condamner le défendeur à payer la somme de 15.486.062 FCFA au titre des frais irrépétibles ;

#### **Sur L'exécution Provisoire**

Attendu que la SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, il serait important de rappeler que l'activité bancaire consiste à la réception des fonds du public, aux opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement (article 2 loi cadre portant réglementation bancaire) ;

Que l'article 6 de la loi cadre portant réglementation bancaire dans l'espace UMOA définit l'opération de crédit comme : « Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;

2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat » ;

Que l'article 2 de la même loi ajoute que : « Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement. Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire » ;

Quant à l'article 5, il précise que : « Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public » ;

Qu'en effet, le crédit étant motivé par la confiance qu'a la banque, que l'emprunteur remboursera le prêt à l'échéance convenue, le non remboursement peut engendrer des risques de liquidité à la banque ;

Que dès lors la banque qui reçoit des fonds du publics, étant tenue de payer les déposants aussitôt qu'ils réclament leurs dépôts ne peut être exposée à un risque d'insolvabilité vis-à-vis de ses débiteurs ;

Qu'ainsi, pour assurer la continuité de l'activité bancaire telle que définit ci-haut et en raison de l'urgence de recouvrer les fonds du publics, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voie de recours ;

## SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :  
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur ANGO Boubacar a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### Par ces motifs,

## **Le Tribunal**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier ressort ;**

- **Reçoit l'exception de nullité, d'irrecevabilité et de prescription soulevées par Monsieur ANGO Boubacar en la forme;**
- **Au fond, rejette toutes les exceptions soulevées par Monsieur ANGO Boubacar comme étant mal fondées ;**
- **Reçoit la SONIBANK en son action comme régulière en la forme ;**
- **Condamne Monsieur ANGO Boubacar à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 154.860.626 FCFA ;**
- **Le condamne en outre à payer à la SONIBANK S.A. la somme de 15.486.062 FCFA au titre des frais irrépétibles ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours,**
- **Condamne Monsieur ANGO Boubacar aux entiers dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

**Le Président**

**La greffière**